

Garantie limitée proportionnelle de 25 ans

Garantie limitée de 25 ans sur les substrats/ Garantie limitée de 15 ans sur le fini Garantie de 100 % des coûts en matériaux et main-d'oeuvre (5 ans)

REMARQUE IMPORTANTE : Les dispositions et modalités des présentes garanties sont limitées aux structures situées de façon permanente au Canada et visent exclusivement les revêtements préfinis Ced'R-Vue^{MC}, Ridgewood D-5^{MC} et Ultra Plank^{MC} fabriqués par Louisiana-Pacific Canada Limitée, à l'usine de East River (« LP Canada »).

1(a) Couverture de la garantie – Garantie limitée de 25 ans sur les substrats

La garantie de LP Canada couvre l'acheteur original du ou des Produits (« Acheteur »); le propriétaire original de la structure sur laquelle le ou les Produits sont installés; et le propriétaire suivant de cette structure (collectivement « Propriétaire »). Les garanties expresses de LP Canada ne peuvent être cédées à aucun autre propriétaire subséquent de cette structure. LP Canada garantit que le ou les Produits demeureront exempts de : a) gauchissement* et b) fissuration, pelage, délaminage et écaillage pour une période de 25 ans à compter de la date d'achèvement de l'installation, lorsque le ou les Produits ont été entreposés, manipulés, installés et entretenus conformément aux instructions d'installation et d'entretien de LP Canada en vigueur au moment de l'installation. Le gondolement dû à une charpente mal alignée, à des montants courbés ou arqués, à l'affaissement du solage ou des murs, ou à un clouage inapproprié n'est pas considéré comme étant du gauchissement.

*Le gauchissement est défini comme étant au moins 6,35 mm (1/4 po) hors de plat sur une longueur ne dépassant pas 406,4 mm (16 po) c.c. entre les montants, à la fois sur un substrat de 9,52 mm (3/8 po) et de 11,11 mm (7/16 po).

1(b) Recours en cas de violation de la garantie limitée expresse sur les SUBSTRATS

LA PRÉSENTE SECTION 1(b) REPRÉSENTE LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DONT DISPOSE UN ACHETEUR OU PROPRIÉTAIRE D'UNE STRUCTURE SUR LAQUELLE UN OU DES PRODUITS ONT ÉTÉ INSTALLÉS.

En cas de violation de la présente garantie limitée expresse (ou de toute garantie tacite ne faisant l'objet d'aucun avis de non-responsabilité aux présentes), LP Canada :

- a) versera, au cours des 5 premières années à compter de la date d'installation, un montant égal aux coûts (en matériaux et main-d'oeuvre établis par un estimateur indépendant en coûts de construction, tel que R.S. Means) de réparation ou

de remplacement de tout Produit ne se conformant pas aux dispositions du Paragraphe 1(a) ci-dessus, ou;

- b) versera, au cours de la période allant de la 6^e à la 25^e année à compter de la date d'installation, un montant égal au coût d'un produit de revêtement de remplacement similaire à base de bois (aucuns frais de main-d'oeuvre ou autre ne seront payés), moins une réduction annuelle au prorata de 5 % par an (6^e année : 5 %, 7^e année : 10 %, etc.), de sorte qu'à partir de la 25^e année et après, le montant payable en vertu de cette garantie sera nul. Tout différend concernant les conditions d'application de la garantie ou la conformité du ou des Produits avec les normes du fabricant conformément au Paragraphe 1(a) sera soumis à un arbitrage exécutoire régi par les règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association. La juridiction de l'arbitre relativement au différend sera exclusive et la décision de l'arbitre sera exécutoire et ne pourra faire l'objet d'aucun appel.

2. Couverture de la garantie et recours – Garantie limitée de 15 ans sur le fini

Si le fini appliqué en usine sur ce revêtement fait défaut, autrement qu'une décoloration raisonnable (<DE8) attribuable à l'exposition normale aux intempéries, dans les quinze (15) années à compter de la date d'installation, LP Canada garantit que si le **défaut se présente dans les cinq (5) années** à compter de la date d'installation, à sa discrétion et après inspection et vérification, elle remboursera au Propriétaire la main-d'oeuvre et les matériaux sur la base d'une estimation établie par un estimateur indépendant en coûts de construction, tel que R.S. Means pour a) faire des retouches, ou b) refaire le fini du revêtement affecté avec une couche de peinture épaisse de couleur opaque, ou c) fournir les matériaux de remplacement (main-d'oeuvre exclue) pour remplacer le revêtement affecté.

Si une défaillance de fini se produit **entre la sixième et la quinzième année** à compter de la date d'installation, LP Canada, après inspection et vérification, pourra choisir de rembourser au Propriétaire le coût de la retouche ou de la peinture du revêtement, sur la base d'une estimation établie par un estimateur indépendant en coûts de construction, tel que

R.S. Means, au prorata sur la période restante de 10 ans, commençant à 100 pour cent durant la cinquième année et décroissant à un taux de 18 pour cent par an jusqu'au terme de la dixième année, et à un taux de 2 pour cent par an jusqu'au terme de la quinzième année. Si une défaillance de fini se produit à partir de la quinzième année, le montant payable en vertu de cette garantie sera nul.

3. Exclusion d'autres recours

LP CANADA NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES FORTUITS, PARTICULIERS, MULTIPLES, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS RÉSULTANT D'UN QUELCONQUE VICE DU OU DES PRODUITS FOURNIS, Y COMPRIS, MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, LES DOMMAGES AUX BIENS OU LA PERTE DE BÉNÉFICES.

Certains États et provinces n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages fortuits ou consécutifs, et les limitations ou exclusions mentionnées ci-dessus peuvent donc ne pas s'appliquer à vous.

4. Exclusion de toute autre garantie expresse ou tacite

- a) LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE EXPRESSE CONSTITUE L'UNIQUE GARANTIE APPLICABLE À CE OU CES PRODUITS ET EXCLUT TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE TACITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE POUR UN USAGE PARTICULIER, OU TOUTE GARANTIE DÉCOULANT D'AUTRE PART DE L'EXÉCUTION OU DE L'USAGE COMMERCIAL OU DE LA PUBLICITÉ, SAUF LORSQUE DE TELLES GARANTIES DÉCOULENT DE LOIS EN VIGUEUR SUR LES GARANTIES RELATIVES AUX PRODUITS DE CONSOMMATION, ET NE PEUVENT LÉGALEMENT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ, AUQUEL CAS DE TELLES GARANTIES SONT LIMITÉES AU MAXIMUM AUTORISÉ PAR DE TELLES LOIS.

Certaines provinces n'autorisent pas les limitations relatives à la durée d'une garantie implicite, et les limitations mentionnées ci-dessus peuvent donc ne pas s'appliquer à vous.

- b) AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPRESSE N'A ÉTÉ DONNÉE OU NE SERA DONNÉE POUR LE COMPTE DE LP CANADA EN CE QUI CONCERNE CE OU CES PRODUITS.

5. Certains dommages exclus de la couverture de la garantie

La présente garantie limitée expresse ne couvre pas et ne prévoit aucun recours pour les dommages résultant de :

- a) l'usage abusif ou l'entreposage, la manutention, l'installation, la protection ou l'entretien inappropriés; toute transformation apportée à la structure suivant l'installation originale du ou des Produits; les catastrophes naturelles, telles qu'un ouragan, une tornade, la grêle, un tremblement de terre, une inondation ou d'autres causes similaires indépendantes de la volonté de LP Canada; la conception, l'installation ou la construction du système mural sur lequel le ou les Produits sont installés; le transport, l'entreposage ou la manutention du ou des Produits avant l'installation;
- b) un ou des Produits non installés, protégés et entretenus de façon strictement conforme aux instructions de LP Canada en vigueur au moment de l'installation originale;

- c) le gonflement et/ou la gerce des bords. Un tel gonflement et/ou une telle gerce survient habituellement dans tous les produits en bois lorsqu'ils se dilatent et se contractent en réaction aux changements des conditions météorologiques;
- d) la conception, l'installation ou la construction de la structure sur laquelle le ou les Produits sont installés.

6. Responsabilité de l'Acheteur ou du Propriétaire

LA CONFORMITÉ À CHACUNE DES EXIGENCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS DANS LES SECTIONS (a) ET (b) INCLUSIVEMENT EST UNE CONDITION DE L'EXISTENCE DES OBLIGATIONS DE LP CANADA EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE, ET LE DÉFAUT DE SE CONFORMER À UN OU PLUSIEURS DES ÉLÉMENTS ANNULERA TOUT DROIT DONT DISPOSENT LE PROPRIÉTAIRE ET L'ACHETEUR À L'ENCONTRE DE LP CANADA :

- a) Tout Acheteur ou Propriétaire désirant exercer un recours en vertu de la présente garantie doit aviser LP Canada au numéro apparaissant ci-dessous, dans un délai de 90 jours suivant la constatation d'une non-conformité possible du ou des Produits, et avant de débiter toute réparation permanente. Cet avis doit inclure la date d'exécution de l'installation du ou des Produits. Le Propriétaire a la responsabilité d'établir la date d'installation.
- b) LP Canada doit bénéficier d'une période de 90 jours pour inspecter le ou les Produits. Sur réception d'un avis préalable raisonnable, l'Acheteur ou le Propriétaire doit permettre aux mandataires de LP Canada l'accès à la propriété, ainsi qu'aux structures sur lesquelles le ou les Produits sont installés, à des fins d'inspection.

7. Loi applicable

Toutes les questions relatives à la signification ou à l'applicabilité de la présente garantie limitée seront traitées en vertu des lois de l'État du Tennessee, sans égard à ses règles de compétence législative.

La garantie vous confère des droits particuliers reconnus par la loi, et vous pouvez également disposer d'autres droits qui peuvent varier d'un État/d'une province à l'autre.

Les dispositions de la présente garantie n'empêchent pas l'application de quelque loi provinciale ou d'État en vigueur qui, dans certaines circonstances, peut interdire certaines limitations et exclusions prévues par les présentes garanties.

Pour plus de renseignements sur les produits aux États-Unis et au Canada, veuillez communiquer avec le service du soutien à la clientèle au 1-888-822-8899, ou écrire à : LP Canada c/o LP Corporation, 414 Union Street, Suite 2000, Nashville, TN 37219

